

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2020, n° 112n7, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE

Il résulte des stipulations du contrat que l'expert mandaté par l'assureur devait suivre l'évolution des cultures sinistrées. Le suivi complet n'était pas subordonné à une demande de l'assuré.

Cass. 2e civ., 16 janv. 2020, no [18-23551](#)

Un agriculteur est assuré pour une production de maïs. Les parcelles concernées sont touchées par une sécheresse en septembre. La récolte interviendra au printemps suivant. Comment faire pour déterminer s'il y a sinistre et l'ampleur de ce sinistre ? Sur cette question, le contrat est particulièrement précis. On convient d'un rendement assuré et l'on vérifie, en cas de déclaration de sinistre, que ce rendement ne sera pas atteint en raison d'un événement couvert par le contrat. Les pertes doivent atteindre un certain niveau d'importance pour être indemnisées. La personne chargée d'établir ces différents éléments est un expert mandaté par l'assureur. Le contrat indique les modalités d'évaluation par culture : potentiel de rendement de l'année, pertes de rendement par hectare, frais non engagés, perte de qualité, rendement récolté. En l'espèce, si le potentiel de rendement de l'année a été établi, l'expert n'est pas intervenu pour estimer la récolte réalisée. Considérant que l'assuré n'a pas été diligent, l'assureur refuse sa garantie.

En principe, il appartient à l'assuré de démontrer que le sinistre s'est réalisé. Une solution récente illustre les difficultés qu'il peut rencontrer à cette occasion ([Cass. 2e civ., 21 nov. 2019, n° 17-21695](#), cette Revue, [LEDA janv. 2020, n° 112j5, p. 2](#)). La présente espèce montre que le contrat d'assurance peut modifier cette répartition de la charge de la preuve. En l'occurrence, c'est un tiers expert qui établira le sinistre et son ampleur. L'arrêt illustre la mise en œuvre d'une convention dérogatoire dans une matière qui ne les apprécie pas beaucoup. Est-il utile de préciser qu'elle joue ici à l'avantage de l'assuré ? Déchargé du fardeau de la preuve, l'assuré doit-il accomplir des diligences particulières et, notamment, solliciter l'expert afin de constater la récolte faite ? C'est ce qu'ont estimé les juges du fond et qui conduit à la cassation de leur arrêt. Pour la Cour de cassation, l'expert doit assurer le suivi technique du sinistre déclaré sans qu'aucune demande de la part de l'assuré ne soit nécessaire. La lecture des clauses montre en effet que si des diligences sont imposées à l'assuré pour chaque étape (mise à disposition de documents notamment), la sollicitation de l'expert n'en fait pas expressément partie. La solution se fonde sur une application stricte du contrat.